FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

REGLEMENT MEDICAL

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

La lutte contre le dopage fait l'objet d'un règlement spécifique

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la Fédération Française de Boxe (FFBOXE) des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la FFBOXE (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes…).

CHAPITRE II - COMMISSION NATIONALE MÉDICALE (CNM)

Article 1 : objet

La Commission Nationale Médicale de la Fédération Française de Boxe a pour missions :

- la mise en œuvre au sein de la FFBOXE des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
  - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans le projet de performance fédéral (PPF) ;
  - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales ;

- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale ;

- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs ;
  - la veille épidémiologique ;
  - la lutte et la prévention du dopage ;
  - l'encadrement des collectifs nationaux ;
  - la formation continue ;
  - les programmes de recherche ;
  - les actions de prévention et d'éducation à la santé ;
  - l'accessibilité des publics spécifiques ;
  - les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline ;
  - l'établissement des catégories de poids ;
  - les critères de sur classement ;
  - les dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
  - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs…
  - les publications ;

- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales ;

- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs de l'Agence Nationale du Sport (ANS) ;

- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence ;

Article 2 : composition

- **Qualité des membres**

Outre son Président, sont membres de droit **:**
Le Médecin Fédéral National (MFN), le Médecin Coordinateur du Suivi Médical (MCSM), les Médecins des Équipes Nationales (MEN), le médecin de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle (LNBP), le Kinésithérapeute Fédéral National (KFN).
La CNM sollicite si nécessaire l'avis de spécialistes reconnus par leur compétence concernant la pathologie du sport et particulièrement de la boxe (experts fédéraux, neurologue, ophtalmologiste, orthopédiste…)

Sont invités à participer aux réunions :
Systématiquement :
- le Président de la FFBOXE ;
- le Directeur Technique National (DTN) ;
- un représentant du ministère chargé des sports ;

Sur invitation :
- toute personne susceptible de faciliter les travaux de la CNM ;

- **Conditions de désignation des membres**

Les membres de la CNM sont nommés par l'instance dirigeante de la Fédération Française de Boxe sur proposition du médecin Président de la Commission Nationale Médicale ; hormis le Médecin Fédéral National qui est membre de droit de la CNM.

Article 3 : fonctionnement de la Commission Nationale Médicale

La Commission Nationale Médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la FFBOXE et le Directeur Technique National.

Pour mener à bien ses missions, la Commission Nationale Médicale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'Assemblée Générale de la FFBOXE avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le MFN, en accord avec le Trésorier et le Directeur Administratif.

L'action de la CNM est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la Fédération Française de Boxe et au Directeur Technique National.

Annuellement le Médecin Fédéral National établit un rapport d'activité que qu'il présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Nationale Médicale ;
- l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale, le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans le PPF ;

- les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la recherche médico-sportive ;
- la gestion des budgets alloués pour ces actions ;

Article 4 : Commissions Régionales Médicales (CRM)

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des Comités Régionaux, des Commissions Régionales Médicales sont créées.

Il est recommandé que les Commissions Régionales Médicales soient consultées pour les travaux de la CNM.

Article 5 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le Directeur Technique National et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la Fédération Française de Boxe doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

L'exercice des professionnels de santé paramédicaux est sous la responsabilité du MEN.

Les différentes catégories de professionnels de santé, paramédicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la Fédération Française de Boxe sont détaillées ci-après

a/ le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2.de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes, est membre de droit de la Commission Nationale Médicale.
Il est l'interface de la Commission Nationale Médicale avec l'instance dirigeante de la Fédération Française de Boxe.
Il exerce bénévolement son mandat.

b/ le Médecin Fédéral National

Fonction du MFN :

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.
Le Médecin Fédéral National doit apporter son concours pour tout ce qui concerne l'organisation du contrôle médical des sportifs, l'assistance médicale au cours des stages et des compétitions, la prévention et de la sécurité correspondantes et de toute autre implication d'ordre médical au sein de la Fédération Française de Boxe.
Il lui appartient de proposer au Président de la Fédération Française de Boxe toutes les mesures destinées à l'application des lois, décrets et arrêtés en fonction des particularités de la discipline sportive considérée.
Dans le cas où il est Président de la Commission Nationale Médicale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

La fonction du Médecin Fédéral National est donc à la fois administrative et médicale.
Il travaille en étroite collaboration avec le DTN
Il rend compte de son activité auprès du Président de la Fédération Française de Boxe.

Conditions de nomination :

Le Médecin Fédéral National n'est pas obligatoirement le médecin élu ; il est désigné sur proposition du Président de la FFBOXE par décision du Comité Directeur Fédéral.
Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être :
Docteur en médecine inscrit à l'Ordre des Médecins ;
Licencié à la Fédération Française de Boxe ;
Détenteur d'une assurance en RCP professionnelle couvrant les risques inhérents à sa fonction ;

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Attributions :

Le Médecin Fédéral National est de par sa fonction :
- membre de la Commission Nationale Médicale ;
- habilité à déterminer le rôle et les missions des Médecins Fédéraux Régionaux ;
- habilité à proposer les Médecins des Équipes Nationales et Coordinateur du Suivi Médical, en accord avec le DTN et le Président de la FFBOXE ;
- habilité à désigner le Kinésithérapeute Fédéral National ;
- habilité à désigner notamment les collaborateurs paramédicaux des Équipes Nationales (diététiciens, psychologues…) ;
- habilité à assister aux réunions du Comité Directeur de la Fédération Française de Boxe avec avis consultatif, dans l'hypothèse où il n'est pas membre élu du Comité Directeur ;
- habilité à représenter la Fédération Française de Boxe comme membre titulaire au correspondant des différentes instances médicales, du ministère chargé des Sports, du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), des Fédérations Internationales dont il est souhaitable qu'il soit membre ;
- habilité à régler tout litige pouvant concerner les médecins et les collaborateurs paramédicaux à l'échelon national ou régional ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération Française de Boxe ;

Obligations :

Le Médecin Fédéral National est responsable de :
- l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la CNM ;
- l'action médicale fédérale concernant :
  L'élaboration, l'adaptation et l'application de la réglementation médicale fédérale ;
  Le suivi médical des sportifs de haut niveau avec le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical ;
  La recherche médico-sportive dans sa discipline ;
  L'application des mesures nécessaires dans la lutte antidopage ;
  La gestion des budgets alloués pour ces actions ;

En conséquence, il appartiendra au Médecin Fédéral National :
- de favoriser les liaisons nécessaires avec les collaborateurs médicaux et paramédicaux, l'encadrement technique et les responsables des diverses Commissions Fédérales ;
- de favoriser, à l'échelon le plus large, la diffusion d'un certain nombre d'informations médicales, par voie de la revue fédérale, à l'usage des dirigeants, entraîneurs et

destinées à faire mieux comprendre le rôle des médecins du sport à l'intérieur de la Fédération Française de Boxe ;
- de prendre les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants au cours des compétitions, conformément à la législation en vigueur ;
- d'établir avec la CNM et le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical les protocoles et les modalités des examens des sportifs de haut niveau ainsi que leur périodicité (selon les dispositions du code du sport en vigueur) ;
- de programmer, en relation avec la Direction Technique Nationale et le Médecin des Équipes Nationales, l'encadrement médical et paramédical nécessaire à la surveillance médicale des sportifs notamment au cours des stages et compétitions ;
- de susciter des thèmes de recherche susceptibles d'améliorer l'approche médicale de la discipline ;
- de soumettre à l'approbation du Président de la Fédération Française de Boxe ou du DTN la liste des boxeurs pouvant être désignés pour les contrôles antidopage et les mesures d'information et d'éducation en ce domaine ;
- de veiller à ce que tous les médecins et collaborateurs paramédicaux respectent le secret médical concernant les sportifs ;

Moyens mis à disposition du MFN

La Fédération Française de Boxe met à sa disposition au siège de la Fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone…).

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la Fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le Médecin Fédéral National perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la Commission Nationale Médicale.

c/ le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical

Fonction du Médecin Coordonnateur du Suivi Médical

Conformément à l'article R 231-4 du code du sport, l'instance dirigeante compétente de la fédération sportive désigne, un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs).

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins.

La fonction de médecin coordonnateur peut, en pratique, être assurée par le Médecin Fédéral National ou par tout autre médecin désigné, excepté les Médecins des Équipes Nationales.

Conditions de nomination du Médecin Coordonnateur du Suivi Médical

Le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical est désigné par l'instance dirigeante sur proposition du MFN après concertation avec le DTN et la Commission Nationale Médicale.
Il devra obligatoirement être docteur en médecine, détenteur d'une assurance en RCP professionnelle couvrant les risques inhérents à sa pratique, licencié à la FFBOXE et de préférence diplômé en médecine du sport.

Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical

Le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical est de par sa fonction membre de droit de la Commission Nationale Médicale.

Il lui appartient :

- d'établir avec le Médecin Fédéral National et Commission Nationale Médicale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie selon les dispositions du Code du Sport ;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications…) ;
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical ;
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au Président de la Fédération Française de Boxe, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFBOXE jusqu'à la levée par le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport) ;

Obligations du Médecin Coordonnateur du Suivi Médical

Il appartient au Médecin Coordonnateur du Suivi Médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les Médecins Fédéraux Régionaux, voire les médecins conseillers des Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions ;
- faire le lien avec le Directeur Technique National et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs ;
- rendre régulièrement compte de son action au Médecin Fédéral National ;
- faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la Commission Nationale Médicale et à l'Assemblée Générale de la FFBOXE, avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du code du sport ;

Moyens mis à disposition du Médecin Coordonnateur du Suivi Médical

La Fédération Française de Boxe met à la disposition du MCSM les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).
Qu'il soit bénévole ou rémunéré, le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical doit connaître les missions et les moyens dont il dispose.
En contrepartie de son activité, il peut recevoir une rémunération qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition du MFN.

d/ le Médecin des Équipes Nationales

Fonction du Médecin des Équipes Nationales

Le Médecin des Équipes Nationales assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le Kinésithérapeute Fédéral National) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou Équipes Nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination du Médecin des Équipes Nationales

Le Médecin des Équipes Nationales est nommé par l'instance dirigeante sur proposition du Médecin Fédéral National après avis du Directeur Technique National et de la Commission Nationale Médicale
Il devra obligatoirement être docteur en médecine, détenteur d'une assurance en RCP professionnelle couvrant les risques inhérents à sa pratique, licencié à la FFBOXE et obligatoirement diplômé en médecine du sport.

Attributions du Médecin des Équipes Nationales

Le Médecin des Équipes Nationales est de par sa fonction :

- membre de droit de la Commission Nationale Médicale ;
- habilité à proposer au MFN et au KFN, les médecins et kinésithérapeutes intervenant auprès des membres des équipes de France après concertation avec le Directeur Technique National ;
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le Directeur Technique National ;

Obligations du Médecin des Équipes Nationales

Le Médecin des Équipes Nationales dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des Equipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes ou via le KFN après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au Médecin Fédéral National, à la Commission Nationale Médicale et au Directeur Technique National (dans le respect du secret médical).

Le Médecin des Équipes Nationales est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir informés les professionnels de santé intervenants auprès de la Fédération Française de Boxe concernés par cette réglementation.

Dans tous les cas, le Médecin des Équipes Nationales doit connaitre les missions et les moyens dont il dispose

Moyens mis à disposition du Médecin des Équipes Nationales

Le Médecin des Équipes Nationales exerce sa mission contre rémunération fixée annuellement par le Comité Directeur de la FFBOXE sur proposition du MFN.

e/ les Médecins d'Équipes

Le Médecin des Équipes Nationales (chargé des soins) ne peut pas être le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical pour la même population de sportifs.

Fonction des Médecins d'Équipes

Sous l'autorité d'un médecin responsable (désigné comme « le Médecin des Équipes Nationales voir paragraphe précédent (**d/ le Médecin des Équipes Nationales**)), les Médecins d'Équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et Équipes Nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des Médecins d'Équipes

Les Médecins d'Équipes sont nommés par le Médecin Fédéral National sur proposition du Médecin des Équipes Nationales après avis du Directeur Technique National.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, détenteur d'une assurance en RCP professionnelle couvrant les risques inhérents à sa pratique, licencié à la FFBOXE etdiplômé en médecine du sport.

Attributions des Médecins d'Équipes

On appelle « Médecins d'Équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération Française de Boxe, et pouvant intervenir en remplacement du médecin « titulaire ».
Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.
Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

Obligations des Médecins d'Équipes

Le Médecin des Équipes Nationales établit un bilan d'activité qu'il transmet au Médecin des Équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

Moyens mis à disposition des Médecins d'Équipes

Au début de chaque saison, le Directeur Technique National transmettra à la Commission Nationale Médicale, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.
Le Médecin des Équipes Nationales transmettra aux Médecins d'Équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.
Le Médecin d'Équipe doit connaitre les missions et les moyens dont il dispose

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition du MFN.

f/ le Médecin Fédéral Régional (MFR)

Fonction du MFR

Le Médecin Fédéral Régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la Commission Nationale Médicale, de la situation dans sa région.

Il est le relais de la Commission Nationale Médicale dans sa région.

Elu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

Conditions de nomination du MFR

Le MFR est désigné par le MFN sur présentation du Président du Comité Régional (CR). Il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.
Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.
Il devra obligatoirement être Docteur en médecine, détenteur d'une assurance en RCP professionnelle couvrant les risques inhérents à sa pratique, licencié à la FFBOXE et, si possible, diplômé en médecine du sport.

Attributions et missions du MFR

Le Médecin Fédéral Régional préside la Commission Régionale Médicale.

A ce titre il est habilité à :

- assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu ;
- participer aux différentes réunions des Médecins Fédéraux Régionaux de la Fédération Française de Boxe mises en place par la Commission Nationale Médicale ;
- représenter le Comité Régional à la Commission Médicale du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des sports ;
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président du Comité Régional et si besoin, transmis à l'échelon national ;
- désigner tout collaborateur paramédical régional ;
- établir et gérer le budget médical régional ;
- prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;
- veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires administratifs des Comités Régionaux) respecte le secret médical concernant les sportifs ;
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- contribuer, en fonction de l'organisation retenue (sur demande du Médecin Coordonnateur du Suivi Médical) au niveau de sa région, à la surveillance médicale réglementaire ;
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
- donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives ;

Obligations du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la Commission Nationale Médicale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Le MFR doit connaitre les missions et les moyens dont il dispose.

Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au Médecin Fédéral Régional qui devra le prévoir et en aura la responsabilité. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de l'instance dirigeante régionale.

g/ le Kinésithérapeute Fédéral National

Fonction du KFN

Le Kinésithérapeute Fédéral National est responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales.
Il exerce son activité sous la responsabilité du Médecin Fédéral National et du Médecin des Équipes Nationales en ce qui concerne les soins aux sportifs.

Conditions de nomination du KFN

Le Kinésithérapeute Fédéral National est nommé par le MFN en accord avec le Président de la Fédération Française de Boxe et le DTN.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, détenteur d'une assurance en RCP professionnelle couvrant les risques inhérents à sa pratique et licencié à la FFBOXE.

Attributions du KFN

Le Kinésithérapeute Fédéral National est de par sa fonction :

- membre de droit de la Commission Nationale Médicale ;
- habilité à proposer au Médecin Fédéral National, les kinésithérapeutes (en liaison avec le Médecin des Équipes Nationales) intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le Médecin des Équipes Nationales et le Directeur Technique National ;

À ce titre il lui appartient :

- d'assurer la coordination, en lien avec le Médecin Fédéral National, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes nationales au cours des stages et compétitions ;
- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie, …) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales ;
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche en kinésithérapie de la discipline ;
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations en kinésithérapie ;

Obligations du KFN

Le KFN :

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les Kinésithérapeutes d'Équipes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions) ;
- en assure la transmission au Médecin des Équipes Nationales ;
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au Médecin Fédéral National et au Directeur Technique National (dans le respect du secret médical) ;

Moyens mis à disposition du KFN

Au début de chaque saison, le Directeur Technique National transmettra à la Commission Nationale Médicale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.
Le Kinésithérapeute National Fédéral transmettra aux Kinésithérapeutes d'Équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Il exerce sa mission contre rémunération, fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition du MFN.

Le KFN doit connaitre les missions et les moyens dont il dispose.

h/ les Kinésithérapeutes d'Équipes

Fonction des Kinésithérapeutes d'Équipes

En relation avec un médecin responsable et le Kinésithérapeute Fédéral National, les Kinésithérapeutes d'Équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et Équipes Nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des Kinésithérapeutes d'Équipes

Les Kinésithérapeutes d'Équipes sont nommés par le Médecin Fédéral National sur proposition du Kinésithérapeute Fédéral National après avis du Directeur Technique National.

Ils devront obligatoirement être masseurs kinésithérapeutes diplômés d'État, détenteurs d'une assurance en RCP professionnelle couvrant les risques inhérents à leur pratique et licenciés à la FFBOXE.

Attributions des Kinésithérapeutes d'Équipes

On appelle « Kinésithérapeutes d'Équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération Française de Boxe, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ».
Ils participent selon 2 axes d'intervention :

1) **Le soin :**

Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) **L'aptitude et le suivi d'entraînement :**

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Obligations des Kinésithérapeutes d'Équipes

- Le Kinésithérapeute d'Équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au Kinésithérapeute Fédéral National et à défaut au Médecin des Équipes

Nationales après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux ;

- L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;
- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention ;
- Le kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. À ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du MEN tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage ;

Moyens mis à disposition des Kinésithérapeutes d'Équipes

Au début de chaque saison, le Directeur Technique National transmettra au Kinésithérapeute Fédéral National (à défaut au Médecin des Équipes de France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

La rémunération des Kinésithérapeutes d'Équipes est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition du MFN.
Les Kinésithérapeutes d'Équipes doivent connaitre les missions et les moyens dont ils disposent.

g/ le Médecin de Ring (MR)

Aucune réunion de boxe, amateur ou professionnelle, ne doit se dérouler sans la présence d'un médecin.

Pour les Championnats d'Europe et du monde professionnels, deux médecins sont réglementairement obligatoires dont un ayant des compétences en médecine d'urgence.

Le MFN a un droit d'accès à la désignation du/des médecin-s et peut demander une modification.

Pour les compétitions internationales amateur on distingue 3 catégories de médecins de ring '*'Ringside Physicians''* (RP) :

- *National RP*
- *Continental RP*
- *International RP*

Le MR doit être Docteur en médecine, détenteur d'une assurance en RCP professionnelle couvrant les risques inhérents à la pratique de la boxe, si possible licencié à la FFBOXE et informé de la réglementation et de la pathologie de la boxe.

Sa présence est indispensable au bord du ring pendant toute la durée de la réunion.
Un Médecin de Ring ne peut assurer la surveillance que d'**un seul ring**.

Le Médecin de Ring peut être rémunéré et peut faire l'objet d'un contrat de prestation déclinant les missions et les moyens dont il dispose qui peut être soumis à son Conseil Départemental

de l'Ordre des Médecins.

La première préoccupation du Médecin de Ring doit être de savoir où (CHU, CH, clinique bien équipée) et comment (SAMU, Pompiers, Croix-Rouge…) diriger un éventuel accident grave (rare mais toujours possible).

*Obligation est faite à l'organisateur de mettre à la disposition du médecin :
1. Une civière à proximité du ring ;
2. les numéros du SAMU, des pompiers (pour les appels urgents) ;
3 Un local où celui-ci pourra faire des consultations médicales et/ou délivrer des soins ;

Le rôle du Médecin de Ring est décrit en annexe 1 du présent règlement.

Le Médecin de Ring remettra, post intervention, un rapport d'activité à la Commission Nationale Médicale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et / ou de mortalité) de la Fédération Française de Boxe.

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 6 : délivrance d'une licence

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Le renouvellement de ce certificat est annuel.
La licence est obligatoire pour l'entrainement en salle.

Article 7 : participation aux compétitions

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive de la saison en cours.

Article 8 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la licence

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'État, si possible diplômé en médecine du sport.
Il est rédigé exclusivement sur les formulaires prévus à cet effet par la FFBOXE. (Voir modèles en annexe 2)
La Commission Nationale Médicale de la FFBOXE :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen ;
- doit toujours être pratiqué sérieusement : le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]) ;

2-fixe le contenu de l'examen qui se trouve en annexe 3 du présent règlement.

3- rappelle que concernant la surveillance médicale des arbitres et des juges, la Fédération Française de Boxe applique les directives des Fédérations Internationales (*World Boxing*) et *European Boxing Union* (EBU)).

4- rappelle le contenu des examens médicaux à vérifier avant compétition en fonction du niveau et de la nationalité des boxeurs (annexe 4) ;

Article 9 : certificat de contre-indication temporaire ou définitive à la pratique de la boxe.

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire ou définitive à la pratique de la boxe. Le MFN proposera la suspension qui doit être entérinée par le Président de la FFBOXE qui veille à son application.

Article 10 : dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire appel de cette décision auprès du MFN qui peut

- demander un examen par un expert,
- solliciter l'avis de la CMN.

L'avis du MFN est sans appel.

Article 11 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié à la FFBOXE qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFBOXE et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 12 : acceptation des règlements intérieurs fédéraux
Toute prise de licence à la FFBOXE implique l'acceptation de l'intégralité du règlement fédéral et antidopage de la FFBOXE.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU

L'article R.231-3 du code du sport précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 14 : organisation du suivi médical réglementaire

La FFBOXE ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans le PPF.

L'article R. 231-6 du code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la Fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans le PPF.

Article 15 : le suivi médical réglementaire

Conformément à l'article R. 231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3. Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans le Projet de Performance Fédéral.

Article 16 : les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus à l'article 16 sont transmis au Médecin Coordonnateur du Suivi Médical.
Le sportif peut communiquer ses résultats au Médecin Fédéral National ou à tout autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.
Ce certificat est transmis au Président de la Fédération Française de Boxe, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite Fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical peut être saisi par le Président de la Fédération Française de Boxe, le Directeur Technique National, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau, pour examiner un sportif et le cas échéant, établir un certificat de contre-indication.
Le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical instruit le dossier et saisit la Commission Nationale Médicale à chaque fois que cela est nécessaire.
Il statut sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.
Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.
La Commission Nationale Médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.
En attendant l'avis rendu par la Commission Nationale Médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la Commission Nationale Médicale transmis au Président de la Fédération Française de Boxe et au Directeur Technique National.
Dans le respect de la déontologie médicale, le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical notifie la contre-indication temporaire ou définitive au Président de la Fédération Française de Boxe (copie pour information au Directeur Technique National) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le Directeur Technique National est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 16 juin 2006 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des Équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 17 : la surveillance médicale fédérale

La pratique des activités de la Fédération Française de Boxe nécessite un suivi médical qui va au-delà du suivi médical réglementaire imposé par le ministère chargé des sports et dont la visée est sanitaire. Comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 2006 d'autres examens complémentaires peuvent être effectués par les fédérations sportives mentionnées dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes.

Les examens suivants complètent le bilan réglementaire minimum prévu à l'article 16 :

- IRM cérébrale à la demande du MFN en fonction de signes d'appels

Article 18 : bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R 231-10 du code du sport le Médecin Coordonnateur du Suivi Médical établit, en lien avec le Médecin Fédéral National et la Commission Nationale Médicale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.

Ce bilan présenté à l'Assemblée Générale de la FFBOXE devra être adressé, annuellement, par la Fédération Française de Boxe au ministre chargé des sports.

Article 19 : secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

CHAPITRE V – SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 20 :

En plus des obligations demandées à l'organisateur (voir annexe 1 – rôle du Médecin de Ring) et dans le cadre des compétitions organisées par la Fédération Française de Boxe, la Commission Nationale Médicale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la Commission Nationale Médicale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir :

- la surveillance médicale des sportifs décrits à l'article 5 (le Médecin de Ring) ;
- le Dispositif Prévisionnel de Secours à Personne (DPS) en fonction de l'importance de la réunion et du public ;

Il est recommandé d'établir un contrat de prestation pour la surveillance de la compétition concernant le ou les Médecins de Rings (*voir modèle en annexe « … »*)
En quelque cas que ce soit, le ou les Médecins de Rings peuvent prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il(s) indique(ent) cette décision à l'arbitre et à l'organisateur dans le respect du règlement.

CHAPITRE VI – MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 22

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

ANNEXE 1 - ROLE DU MEDECIN DE RING

- ***INTERVENTIONS DU MEDECIN DE RING AVANT LE COMBAT*** :

La visite médicale :
Elle précède la pesée.
Elle s'adresse à des athlètes licenciés ayant donc subi un examen annuel complet. Elle se résume à : un examen général 'maux de tête, fièvre, notion de commotion récente, chute, auscultation cardiaque et pulmonaire, prise de la pression artérielle, examen de la gorge, du nez, des mains, de la mobilité des poignets et coudes, mobilité des mandibules, examen de la mobilité du rachis cervical en flexion extension et rotations, des côtes, des arcades pour éliminer une lésion récente…

Appeler le 15 pour ouvrir une session, décrire le sport de combat, localiser la salle et comment y parvenir, donner les tranches horaires.

- ***INTERVENTIONS DU MEDECIN DE RING PENDANT LE COMBAT*** :

La FFBOXE applique pour les amateurs le règlement de World Boxing.
La FFBOXE applique pour les professionnels le règlement l'EBU**.**

PENDANT LE ROUND :

1°) A la demande de l'arbitre
- K.O. grave (avant même de compter) ;
- blessure ; après un K.D ;
.
2°) de sa propre initiative
- s'il voit un boxeur en danger et estime devoir l'examiner, Il en informe le délégué fédéral qui l'annoncera; l'examen se fera à la minute de repos ;
- en cas de K.O grave ;

PENDANT LA MINUTE DE REPOS
« la minute de repos appartient au boxeur et à son homme de coin »

Le Médecin de Ring peut informer le délégué qu'il désire examiner un boxeur. A la demande du délégué, l'arbitre, dès le début du round suivant annonce « STOP » et conduit le boxeur dans le coin neutre pour avis du Médecin de Ring.

- ***INTERVENTION DU MEDECIN DE RING APRES LE COMBAT***

Le médecin s'assure qu'aucun boxeur n'a besoin de ses soins. Il examine (sur le plan neurologique et ophtalmologique en particulier) le boxeur qui a subi un KO ou qui a eu un **« combat dur »** (combat pouvant aller à la limite, d'une intensité nécessitant un repos plus ou moins long, et, pouvant intéresser les deux adversaires).
Enfin, il rédige le procès-verbal (PV), ce document permet au Médecin Fédéral National d'appliquer le règlement (stop médical après K.O, blessure ou « combat dur »), de confirmer les examens prescrits ou conseillés (radiographies, examens spécialisés) et de tenir compte de toute observation, de confirmer ou de prolonger le stop médical.

EN CONCLUSION
Le médecin de ring :
- a conscience de ses responsabilités ;
- sait prévoir l'accident grave ;
- donne priorité à la santé du boxeur ;
- rédige avec soin le procès-verbal.

ANNEXE 2 : TROUSSE DU MÉDECIN DE RING

- Un téléphone avec les numéros enregistrés du SAMU, et des urgences les plus proches
- Un stéthoscope et un tensiomètre (examen médical pré-combat)
- Une lampe de poche (examen ophtalmique et dentaire)
- Des gants d'examen et des gants stériles
- Des compresses
- Des pansements (+un spray de pansement plastifié)
- Des sutures cutanées adhésives stériles
- Plusieurs fil à suture et une boite a suture (pour ceux qui acceptent de suturer)
- Des bandes adhésives élastiques
- Des bandes simples
- Des mèche hémostatique et une pince pour mécher (voir tulle gras)
- Des épingles à nourrice
- Du gel AINS
- De la pommade hémostatique
- Salbutamol et trinitrine en spray

ANNEXE 3 – CONTENU DE L'EXAMEN MEDICAL EN VUE DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT MEDICAL DE NON-CONTRE-INDICATION

8.1. Boxe Éducative Assaut (BEA) et Boxe Loisir

La normalité de l'examen clinique seul est obligatoire.
Pour une licence BEA, à partir de l'âge de 40 ans au 1er septembre de la saison en cours, pour les combattants, la personne doit effectuer un test d'effort. S'il effectue un/des assaut(s) interclubs, le test d'effort est à refaire tous les trois ans.

8.2. Boxe Amateur et Professionnelle

L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat.

Le contenu de l'examen sera le suivant :
Examens communs aux boxeurs amateurs et professionnels

Les principales conditions de non-contre-indication selon l'examen médical recommandé par la SFMES.

Il appartient au médecin consulté de porter une attention particulière sur les pathologies :

- pulmonaires
- cardio-vasculaires
- neurologiques
- métaboliques
- infectieuses (hépatites A, B, C et VIH)
- psychiatriques
- appareil locomoteur
- vaccinations : DTCP, hépatite B
- absence ou insuffisance d'organes pairs

Les éléments ne sont en aucun cas limitatifs. Il appartient au médecin de déterminer les examens complémentaires qu'il jugera utiles.
En cas de doute, la CNM peut être consultée pour toute prise de décision finale.

a) Examen à minima par ophtalmologiste

* acuité visuelle
* champ visuel au doigt
* tension oculaire
* motilité oculaire
* milieux transparents
* fond d'œil après dilatation pupillaire (verre à trois miroirs)
* anomalie d'ordre pathologique

Certaines lésions de la périphérie rétinienne peuvent nécessiter que le médecin décide la contre-indication et/ou prescrive un traitement laser.
Un contrôle devra être effectué après le traitement laser avec certificat de non-contre-indication.
L'avis de la Commission Nationale Médicale peut éventuellement être sollicité.

Le port de lentilles souples est autorisé.

b) Contre-indications ophtalmologiques (sauf avis d'expert reconnu par la FFBOXE) **:**
- chirurgie intraoculaire et réfractive
- Amblyopie (acuité inférieure à trois dixièmes avec correction)
- Myopie supérieure à 4,5 dioptries (y compris après chirurgie)
- Keratocône (après avis de la Commission Nationale Médicale)

c) Pour les boxeurs de plus de 32 ans (amateurs, et professionnels) une surveillance renforcée est mise en place (voir tableau récapitulatif)

d) Examens pour les professionnels tous les ans

* Bilan médical
* Examen ophtalmologique
* Angio IRM cérébrale
* Électrocardiogramme d'effort
* Examen de laboratoire :
  - *Urine : protéinurie, glycosurie, hématurie*
  - *Sang : NFS, VS, plaquettes, ferritine, glycémie, créatinémie, transaminase (ASAT et ALAT)*
  - *Sérologies : hépatite A, hépatite B (antigéne HBs – anticorps anti-HBs - anticorps anti-HBc), hépatite C, VIH, anticorps antitétaniques*

** Vaccinations obligatoires : DTCP- Hépatite B*

La positivité de certains résultats peut entraîner une contre-indication jusqu'à normalisation.

IMPORTANT :
La délivrance définitive de la licence ne peut être accordée que sous réserve du respect des dispositions réglementaires, en particulier :
*** limite d'âge autorisée**
*** absence de surdité**

En cas de K.O. pour les boxeurs amateurs et professionnels, en plus d'un « stop boxe » plus ou moins prolongé, un bilan neurologique et des examens complémentaires peuvent être demandés par le Médecin de Ring et/ou le Médecin Fédéral National.

	Amateurs moins de 32 ans	**Amateurs entre 32 et 40 ans**	**Professionnels**
Bilan médical	Toutes les Saisons Sportives	Toutes les Saisons Sportives	Tous les ans
Examen ophtalmologique	Toutes les Saisons Sportives	Toutes les Saisons Sportives	Tous les ans
Examen de laboratoire	Sérologies conseillées	Sérologies conseillées	Tous les ans
Vaccinations	DTCP et hépatite B	DTCP et hépatite B	DTCP et hépatite B
Amgio-IRM cérébrale	-	Toutes les 3 Saisons Sportives	Tous les ans
Épreuve d'effort cardiaque	-		Tous les ans
Examen Cardiologique		Toutes les 3 Saisons Sportives	

ANNEXE 4 : DELAIS DE REPOS

BOXE EDUCATIVE ASSAUT

Un temps de repos de 1 heure est obligatoire entre les assauts.

Même si la BEA proscrit les coups, un incident peut survenir dans l'opposition. Dans ce cas, l'entraineur sera garant de la sécurité du boxeur et devra, le cas échéant, orienter ce dernier vers le service compétent (médecin, urgence…). Un délai de repos plus important pourra être prescrit. Dans ce cas le délégué de réunion doit faire une déclaration d'accident et l'inscrire sur le procès-verbal.

Le terme « repos » signifie l'interdiction de boxer en compétition et d'effectuer des exercices en opposition à l'entraînement.

Décisions	Délai de repos minimum	Observations
Victoire aux points ou avant la limite **Défaite aux points ou disqualification**	**1 Jour**	En aucun cas un boxeur amateur ne peut effectuer plus d'un combat par jour ; en outre, s'il combat le jour suivant, un délai minimum de 12h doit être respecté entre les 2 combats
Défaites avant la limite	**10 Jours** pleins	S'il le juge utile, le médecin de ring peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Défaites avant la limite par K.O. **RSC-H** (Coup(s) reçu(s) à la tête ou perte de connaissance) Aussi, pour toute situation référencée à ce niveau, s'il le juge utile, le médecin de ring peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique	**28 Jours** pleins	Un boxeur doit observer un repos de 28 jours pleins quand il a subi un K.O. ou un RSC-H (arrêt de l'arbitre suite à des coups reçus à la tête) n'ayant pas entraîné de perte de connaissance.
	84 Jours pleins	Un boxeur doit observer un repos de 84 jours pleins quand dans un délai de moins de 90 jours il a subi soit : • 2 K.O. ; • 2 défaites par RSC-H ; • 1 un K.O. et 1 défaite par RSC-H.
		Un boxeur qui a subi un KO ou RSC-H avec une perte de connaissance supérieure à une 1 minute doit observer un repos de 84 jours pleins.
	168 Jours pleins	Un boxeur qui a subi un second K.O, en cours de saison,. avec une perte de connaissance supérieure à 1 minute, doit observer un repos de 168 jours pleins
	365 Jours pleins	Un boxeur doit observer un repos de 12 mois quand, dans une période de moins d'un an, il a subi soit : • 3 K.O. ou 3 défaites par RSC-H ; • 2 K.O. et 1 RSC-H ; • 1 K.O. et 2 RSC-H Ce boxeur ne pourra boxer de nouveau qu'après y avoir été autorisé par la FFBOXE à la suite des tests médicaux imposés par la Commission Nationale Médicale.

Délais de repos après un combat			
Décisions	***NOMBRE DE ROUNDS***	***Délais de repos (1 jour = 24 heures)***	***Observations***
Victoire aux points ou avant la limite	**4 et 6 rounds**	**5 jours pleins**	S'il le juge utile, le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Victoire aux points ou victoire avant la limite	**8, 10 et 12 rounds**	**10 jours pleins**	S'il le juge utile, le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Défaite aux points	**4 et 6 rounds**	**5 jours pleins**	S'il le juge utile, le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Défaite aux points	**8,10 et 12 rounds**	**10 jours pleins**	S'il le juge utile, le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Défaites avant la limite (y compris par disqualification)	**4, 6, 8, 10 et 12 rounds**	**20 jours pleins**	S'il le juge utile, le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur, éventuellement assorti d'un bilan neurologique.
Défaites avant la limite par KO	**4, 6, 8, 10 et 12 rounds**	**28 jours pleins** **84 jours pleins** **365 jours pleins**	Tout boxeur KO doit être examiné par le médecin de ring dans les secondes qui suivent la décision. Le boxeur qui a subi un KO doit observer un repos de ***28 jours pleins*.** Le boxeur qui a subi deux KO, consécutifs ou non en 90 jours doit observer un repos de ***84 jours pleins*** à compter du deuxième KO. Le boxeur qui a subi trois KO consécutifs ou non, dans une période de 360 jours, doit observer un repos obligatoire de ***365 jours*** et ne peut boxer à nouveau qu'après y avoir été autorisé par la FF BOXE à la suite des tests médicaux imposés par la Commission Nationale Médicale.
EN CAS DE DECISION AUX POINTS SUR BLESSURE	**4, 6, 8 et 10 rounds**	**20 jours pleins**	**Même si le boxeur blessé est vainqueur.** **Le médecin de réunion peut exiger un repos supérieur.**

DELAI DE REPOS SELON LA LOCALISATION DE LA BLESSURE			
Localisation	**Signes éventuels**		**Temps de repos**
Fracture du nez			4 semaines
Fracture orbitaire	Hématome périorbitaire Emphysème palpébral Troubles de la vision	Surveillance TDM	4 à 6 semaines
Fracture maxillaire Os malaire		Surveillance spécialisée	6 semaines
Fractures métacarpes Lésions articulaires des mains			4 à 6 semaines
Luxation-fracture des coudes		Immobilisation + rééducation	6 semaines
Luxations gléno-humérale et acromio-claviculaire		Immobilisation + rééducation	6 semaines
Plaie de l'arcade		Le plus souvent bénigne sutures	10 jours
Plaies des paupières	Imposent l'arrêt du combat.	Sutures en milieu spécialisé	15 jours
Troubles de la vision	Diplopie, vision floue Lésion rétinienne Fracture orbitaire	Arrêt du combat Conseil spécialisé	15 jours
Hémorragie cérébrale HED HSD	Perte de connaissance prolongée Crises convulsives Céphalées vomissements Déficit moteur	Biomécanique : Puissance et direction de l'impact (crochets et uppercuts).	3 mois L'acte chirurgical contre-indique la pratique de la boxe.
Commotion cérébrale	Examen par le médecin de ring selon le document de dépistage de la CC.	Selon le protocole CC en vigueur. Examen à 48h et à10 jours.	Conditionné par l'examen à 10 jours. 30 jours avec reprise progressive.

ANNEXE 5

COMPETITIONS INTERNATIONALES :

- **BOXEUR FRANÇAIS PARTANT A L'ÉTRANGER**

AMATEURS	EN COMMUN	PROFESSIONNELS
Licence en cours de validité. Livret médical World Boxing (si nécessaire).	Livret médical World Boxing si nécessaire. Visite médicale d'avant combat.	Licence en cours de validité.
Autorisation de déplacement des boxeurs amateurs à l'étranger (formulaire type de la FFBOXE - Article 39 des règlements généraux). + **Pour les femmes :** Attestation sur l'honneur (formulaire type de la FFBOXE) de non-grossesse signée par l'athlète ou signée par le représentant légal pour les mineurs.		Autorisation de boxer hors du territoire (formulaire type de la FFBOXE). **+ Pour les championnats d'Europe** : Une radiographie du thorax, un sérodiagnostic VIH, Hépatites A, B et C, datant de moins de 28 jours et un test de grossesse sanguin de moins de 7 jours pour les femmes. **+ Pour les ceintures et titres mondiaux** : Une radiographie du thorax, un sérodiagnostic VIH, Hépatites A, B et C, datant de moins de 3 mois et un test de grossesse sanguin de moins de 7 jours pour les femmes.

- **BOXEURS ETRANGERS VENANT BOXER EN FRANCE**

Des examens identiques à ceux des boxeurs français, traduit de préférence en français ou en anglais, peuvent être demandés.

AMATEURS	EN COMMUN	PROFESSIONNELS
Livret World Boxing si nécessaire Autorisation de déplacement des boxeurs amateurs délivrée par la fédération d'origine.	Visite médicale avant combat	**+** Autorisation de sortie du territoire délivrée par la fédération du boxeur étranger. + Autorisation d'entrée sur le territoire français (formulaire type de la FFBOXE).
		Assurance temporaire délivrée par la FFBOXE

ANNEXE 6 – SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

a) Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :

1. Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport; (fiche jointe en annexe du règlement) ;
2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites ;
3. Examen biologique – sérologie : hépatite A, B, C et VIH ;
4. Demande de groupe sanguin s'il n'est pas connu ;
5. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;
6. Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte rendu médical ;
7. Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.
   Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir ;
8. Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;
9. Examen psychologique ;
10. Examen diététique ;
11. Bilan de sur-entrainement ;

Ces examens doivent être réalisés dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

b) Nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend :

1°) Une fois par an :

a) Un **examen médical** réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien ;
- un examen physique ;
- des mesures anthropométriques ;
- une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites ;

(il peut être redemandé une deuxième fois par le médecin fédéral)

Un bilan diététique des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;

b) Un **examen dentaire** certifié par un spécialiste ;

c) Un **examen électrocardiographique standardisé de repos** avec compte rendu médical.

d) Un **examen biologique** pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :

- Numération formule sanguine
- Vitamine D
- Ferritine
- Sérologie Hépatites A, B et C et VIH

3°) Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs :

Un **bilan psychologique** est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique vise à :

-détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection ;
-prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive ;
-orienter vers une prise en charge adaptée si besoin ;

4°) Une fois tous les quatre ans :

Une **épreuve d'effort maximale** telle que précisée au point a) 5- de cette annexe du présent règlement médical fédéral (article 1er de l'arrêté du 16 juin 2006).

5°) les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes.

c) nature et périodicité des examens complémentaires spécifiques à certaines disciplines sportives

Pour la boxe, les sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport sont soumis à un examen ophtalmologique annuel effectué par un spécialiste.

ANNEXE 8: Qu'est-ce qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ?

Une AUT est une autorisation spéciale qui donne la possibilité de suivre un traitement nécessitant l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite pour un état pathologique diagnostiqué. Elle ne tient pas lieu de prescription.

Comme toute autre personne, les sportifs peuvent être malades ou connaître un état pathologique qui nécessite la prise de médicaments. Si la substance ou la méthode dont vous avez besoin pour le traitement d'une maladie ou d'un état pathologique figure sur la liste des interdictions, une demande pour obtenir une AUT doit être adressée à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), avant le début du traitement ; et à renouveler tous les ans si elle doit l'être

Après l'examen de votre demande par le comité d'experts de l'AFLD, une AUT peut vous être octroyée si votre demande respecte les critères d'octroi.

L'AUT précise la durée pour laquelle elle est accordée. Elle expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée.

Il est précisé que le sportif est le seul responsable de la prise de la substance qu'il s'administre quelle que soit la voie (cf. liste des produits sur le site de l'AFLD : www.alfd.fr).

FFBOXE

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

DEMANDE DE LICENCE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

PHOTO

Civilité* : ☐ Mme ☐ M.

Nom d'usage* : .....

Nom de naissance* : .....

Prénom *: .....

Né(e) le* : ...../...../..... à (Ville)*: .....

Pays de naissance*: ..... Nationalité * : .....

Naturalisation * : ...../...../..... n° : .....

Adresse* :
N°* : ..... Rue* : .....

CP* : ..... Ville* : .....

Email * : .....@.....

Téléphone* : .....

Responsable légal pour les mineurs :
(obligatoire pour les mineurs)

Nom * : .....

Prénom *: .....

Email * : .....@.....

Téléphone* : .....

Licence demandée :
- ☐ BEAL
- ☐ BA
- ☐ Dirigeant : .....
- ☐ Cadre technique : .....
- ☐ Officiel : .....

Conditions d'utilisation des données *:

Je soussigné, (Nom/Prénom*) ……..(son représentant légal le cas échéant), déclare avoir pris connaissance de la réglementation fédérale et m'engage à la respecter.

Droit à l'image* :

Je soussigné, ……(son représentant légal le cas échéant) autorise le club …… à insérer ma photo d'identité sur ma licence et autorise la FFBoxe et le club à exploiter toutes les photos et vidéos prises dans le cadre des activités fédérales pour des actions publicitaires ou promotionnelles. Cette autorisation est consentie pour le territoire français et une durée de 10 ans à compter de la captation de mon image. Je reconnais avoir été informé que je disposais d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui me concerne (art. 34 de la loi " Informatique et Libertés "), soit dans mon espace personnel, soit en contactant directement la Fédération Française de Boxe. J'atteste également que j'ai pris connaissance de la réglementation fédérale et m'engage à la respecter. Cocher la case pour confirmer ce choix.

Oui ☐ Non☐

Offres commerciales* :

Je soussigné, (Nom/Prénom*) ……..(son représentant légal le cas échéant), autorise la FFBoxe à m'adresser des offres commerciales. Cocher la case pour confirmer ce choix.

Oui ☐ Non☐

Lettre d'informations :

Je souhaite m'abonner à la newsletter fédérale
Oui ☐ Non☐

*** mentions obligatoires**

Date : ...../...../..... Signature obligatoire du postulant
(ou du détenteur de l'autorité parentale)

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

CERTIFICAT MÉDICAL **ANNUEL** D'ABSENCE DE
CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DE LA **BOXE AMATEUR**

Saison 2026-2027

Note à l'usage du médecin examinateur :

- **Tout certificat incomplet sera automatiquement refusé ;**
- Le certificat doit être complètement rempli et obligatoirement établi par un médecin titulaire du Doctorat d'État, exerçant en France ;
- Il doit impérativement comporter la date, le lieu, la signature, le numéro RPPS et le cachet personnel mentionnant le nom du praticien ;
- L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui engage la responsabilité du médecin signataire ;
- Le candidat à la pratique de la boxe doit subir une visite médicale obligatoire qui établira la normalité de l'examen clinique ;
- La licence de boxe amateur ne peut être délivrée à un postulant ayant atteint l'âge de **40 ans au 1er septembre de la saison en cours ;**
- Tout(e) postulant(e) qui sollicite une licence doit signaler au médecin auquel il(elle) demande ce certificat, ses antécédents notables, toute anomalie dans son état physique ou toute malformation congénitale ou acquise qu'il(elle) pourrait présenter ;
- Tout(e) postulant(e) de plus de 32 ans doit **obligatoirement** présenter les comptes-rendus des examens médicaux obligatoires (bilan cardiologique pratiqué par un cardiologue et angio-IRM cérébrale) ;

Il appartient au médecin consulté de vérifier les antécédents : médicaux, fracturaires, chirurgicaux, et particulièrement :
Pathologies neurologiques (méningite, encéphalite, épilepsie, perte de connaissance, céphalées, troubles de l'équilibre, traumatisme crânien), pathologies respiratoires (asthme, tuberculose évolutive), pathologies cardio-vasculaires, pathologies rénales et uro-génitales, pathologies endocriniennes ou diabétiques, pathologies hématologiques (en particulier les troubles de la coagulation), pathologies psychiatriques (troubles du comportement ou de la personnalité), pathologies dermatologiques, prothèses, traitements médicaux au long cours, vaccinations (DTCP et Hépatite B).
Antécédents familiaux : Décès avant 40 ans chez les hommes ou avant 50 ans chez les femmes.
Ces éléments ne sont en aucun cas exhaustifs. Il appartient au médecin de demander tout examen complémentaire qu'il jugera utile.

Conditions d'attribution :

- **Examen général** : Taille – Poids – Pression artérielle – Pouls – Cardio-respiratoire (auscultation cardio-pulmonaire) – Neurologique – ORL – Stomatologique – Abdominale – Génito-urinaire – Dermatologique – Aires ganglionnaires – Appareil locomoteur (rachis, membres supérieurs et inférieurs) …
- **Pour les postulants ayant 32 à 39 ans au 1er septembre de la saison en cours :** une angio IRM cérébrale (valable 3 saisons sportives consécutives) et un bilan cardiologique (valable 3 saisons sportives consécutives).

Contre-indications :

- Antécédents de lésions cérébrales – Antécédent neurochirurgical - Troubles de la coordination motrice – Troubles de l'équilibre – Troubles du tonus musculaire – Troubles psychotiques non stabilisé et absence d'un organe pair (sur avis de la commission médicale).
- **Contre-indications absolues** : Épilepsie non stabilisée, hépatite B (ag HBs positif), hépatite C, VIH, chirurgie ophtalmologique y compris réfractive (excepté pour strabisme ou par photokératectomie (PKR) avec myopie inférieure à 4,5 dioptries avant la chirurgie)

FFBoxe – Certificat d'absence de contre-indication médicale à la pratique de la BOXE AMATEUR

Je soussigné(e) Docteur (prénom et nom obligatoires) : .....
Certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des contre-indications ainsi que des conditions d'attribution d'une licence de boxe amateur et que :
Mr, Mme (prénom et nom obligatoires) : .....
Date de naissance obligatoire ...../...../..... Poids (obligatoire) : ..... kg
A bien effectué les examens médicaux obligatoires (le postulant doit impérativement présenter les examens obligatoires au médecin).

Pour les postulants ayant 32 à 39 ans au 1er septembre de la saison en cours :

- Bilan cardiologique pratiqué par un cardiologue, valable 3 ans, **sans anomalie**, pratiqué le : ...../...../..... **(Obligatoire)**
- Angio-IRM cérébrale, valable 3 ans, **sans anomalie**, pratiquée le : ...../...../..... **(Obligatoire)**

Ne cocher qu'une seule case :

❑ Ne présente pas de contre-indication médicale, décelable ce jour, à la pratique de la **BOXE AMATEUR en compétition**

❑ Présente une contre-indication médicale à la pratique de la **BOXE AMATEUR**

Certificat établi le : ...../...../..... À .....
Signature et cachet avec nom et prénom du médecin **(obligatoire).**

N° RPPS : .....
N° d'Inscription à l'Ordre des Médecins : .....

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

CERTIFICAT MEDICAL **OPHTALMOLOGIQUE** ANNUEL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DE LA **BOXE AMATEUR**

Saison 2026-2027

Note à l'usage du médecin examinateur :

- **Tout certificat incomplet sera automatiquement refusé ;**
- Le certificat doit être complètement rempli et obligatoirement établi par un médecin spécialiste en ophtalmologie, titulaire du Doctorat d'État et exerçant en France ;
- Il doit obligatoirement comporter la date, le lieu, la signature, le numéro RPPS et le cachet personnel mentionnant le nom du praticien ;
- L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen ophtalmologique qui engage la responsabilité du médecin signataire ;
- Le candidat à la pratique de la boxe doit subir une visite médicale obligatoire qui établira la normalité de l'examen ophtalmologique ;
- La licence de boxe amateur ne peut être délivrée à un postulant ayant atteint l'âge de **40 ans** au 1er septembre de la saison en cours ;
- Tout(e) postulant(e) qui sollicite une licence doit signaler au médecin auquel il(elle) demande ce certificat, ses antécédents notables, toute anomalie dans son état physique ou toute malformation congénitale ou acquise qu'il(elle) pourrait présenter ;
- L'examen ophtalmologique doit impérativement être pratiqué après le 1er juillet précédant la saison sportive ;

L'examen ophtalmologique devra impérativement comporter :

Mesure de l'acuité visuelle (avec et sans correction) – Appréciation du champ visuel (au doigt) – Mesure du tonus oculaire – Étude de la motilité oculaire et de la vision binoculaire – Examen des milieux transparents – Examen du fond d'œil après dilatation pupillaire (verre à trois miroirs) – Gonioscopie.

Les lésions de la périphérie rétinienne peuvent contre-indiquer la pratique de la boxe amateur ou nécessiter un traitement laser.
Dans cette éventualité, le certificat de non contre-indication ne sera délivré qu'à la suite d'un contrôle effectué à distance des séances de laser.

L'avis de la Commission Nationale Médicale peut éventuellement être sollicité.
Le port des lentilles souples est autorisé durant les entraînements et les combats.

Contre-indications ophtalmologiques absolues :

Amblyopie inférieure à trois dixièmes à l'un des 2 yeux, avec correction – Myopie supérieure à 4,5 dioptries à l'un des 2 yeux – Cataracte – Cécité – Décollement de la rétine – Chirurgie intra-oculaire ou réfractive (excepté pour strabisme ou par photokératectomie (PKR) avec myopie inférieure à 4,5 dioptries avant la chirurgie)

FFBoxe – Certificat d'absence de contre-indication ophtalmologique à la pratique de la BOXE AMATEUR

Je soussigné(e) Docteur (prénom et nom obligatoires) : .....

Certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des contre-indications ainsi que de conditions d'attribution d'une licence de boxe amateur et que :

Mr, Mme (prénom et nom obligatoires) : .....

Date de naissance (obligatoire) ...../...../.....

Ne cocher qu'une seule case :

❑ Ne présente pas de contre-indication ophtalmologique, décelable ce jour, à la pratique de la **BOXE AMATEUR.**

❑ Présente une contre-indication ophtalmologique à la pratique de la **BOXE AMATEUR.**

Observations :

Certificat établi le : ...../...../..... À .....

Signature et cachet avec nom et prénom du médecin **(obligatoire)**

N° RPPS : .....

N° d'Inscription à l'Ordre des Médecins : .....

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

CERTIFICAT MEDICAL CARDIOLOGIQUE
BOXEUR AMATEURS AYANT PLUS DE 32 ANS

Saison 2026-2027

NB : Ce certificat est valable 3 saisons sportives consécutives, quelle que soit la date à laquelle il a été établi.

Note à attention du médecin examinateur :

- Ce certificat doit être obligatoirement établi par un médecin **spécialiste en cardiologie**, titulaire du Doctorat d'État et exerçant en France ;
- Les certificats qui ne sont pas entièrement remplis avec, en particulier, la signature et le cachet personnel du cardiologue mentionnant le nom et les coordonnées de ce dernier, seront refusés et la licence ne sera pas délivrée.
- Ce certificat est demandé à des boxeurs amateurs ayant plus de 32 ans ;
- Le praticien devra pratiquer un examen cardiologique avec la recherche d'éventuels facteurs de risque ;
- Il pourra demander tous les examens complémentaires qui lui sembleraient utiles avant la délivrance du certificat ;

FFBoxe – Certificat d'absence de contre-indication cardiologique à la pratique de la boxe amateur

Observations :

Je soussigné(e) Docteur (prénom et nom **obligatoires**) : .....
Certifie que M., Mme (prénom et nom **obligatoires**) : .....
Date de naissance (**obligatoire**) : ...../...../.....

Ne cocher qu'une seule case :

❑ **Ne présente pas de contre-indication cardiologique, décelable ce jour, à la pratique de la BOXE AMATEUR.**

❑ **Présente une contre-indication cardiologique à la pratique de la BOXE AMATEUR.**

Certificat établi le : ...../...../..... À .....

Signature et cachet avec nom et prénom du médecin **(obligatoire).**

N° RPPS : .....
N° d'Inscription à l'Ordre des Médecins : .....

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com

EXAMEN MEDICAL OBLIGATOIRE TOUS LES ANS

Madame, Monsieur, cher confrère,

Seul le médecin fédéral aura accès à ces informations, le secret médical sera préservé.

Merci de bien vouloir remplir avec soin le présent certificat.

Tout certificat incomplet sera automatiquement refusé

Vous trouverez en page 2 la liste des examens à prescrire.

Année 2027

Nom du Postulant : .....

Prénom du Postulant : .....

Antécédents personnels :

- Antécédents médicaux : lister.....
  .....
- Antécédents fracturaires : lister .....
  .....
- Antécédents chirurgicaux : lister .....
  .....
- Antécédents d'hospitalisation : lister .....
  .....

Traitements médicaux habituels : ☐ **OUI** ☐ **NON**

Si oui lesquels : .....

Antécédents familiaux (case à cocher)

Décès avant 40 ans chez les hommes ☐

Décès avant 50 ans chez les femmes ☐

Vaccinations obligatoires

DTCP : date ...../...../.....

Hépatite B : date ...../...../.....

Anticorps anti HBS

Date : ...../...../..... Taux : .....

Taille ..... cm Poids ..... kg

Pouls ..... bpm TA..... mmHg

A signaler : .....

.....

Je soussigné(e) .....

.....

Docteur en médecine certifie que le ou la nommé(e) : .....

Ne présente aucune contre-indication à la pratique de la **Boxe Professionnelle.** (Entraînements et combats).

Délivré à : ..... Date : .....

Cachet personnel du médecin indiquant NOM ET ADRESSE OBLIGATOIRE

Signature du médecin N° RPPS

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com1

EXAMENS MEDICAUX

LICENCES BOXE PROFESSIONNELLE

Les examens doivent être réalisés à partir du 1er janvier et sont valables jusqu'au 31 décembre

Tous les boxeurs, quel que soit leur âge, doivent fournir, chaque année, la totalité des examens suivants :

- Bilan médical.
- Bilan ophtalmologique.
- Bilan biologique : NFS – Plaquettes – CRP – Glycémie à jeun – Créatininémie – Transaminases – Ferritine – Hématurie – Protéinurie – Glycosurie.
- Sérologies ; VIH, hépatite A, hépatite B et hépatite C - Anticorps antitétaniques.
- Angio-IRM cérébrale à la recherche, en particulier, de micro-saignements ou d'anomalies vasculaires.
- Épreuve d'effort cardiaque qui doit être maximale (> 80%).

Exigences particulières

- Combat à l'étranger hors compétition (Sortie de territoire)
  - Bilan médical de moins d'un an.
  - Bilan ophtalmologique de moins d'un an.
  - Sérologies (VIH, hépatite A, hépatite B et hépatite C) de moins de trois mois (au jour du combat).
  - Angio-IRM cérébrale de moins d'un an.
  - Épreuve d'effort cardiaque de moins d'un an.

- Ceintures internationales, titres mondiaux
  - Bilan médical de moins d'un an.
  - Bilan ophtalmologique de moins d'un an.
  - Sérologies (VIH, hépatite A, hépatite B et hépatite C) de moins de trois mois (au jour du combat).
  - Angio-IRM cérébrale de moins d'un an.
  - Épreuve d'effort cardiaque de moins d'un an.
  - Pour les femmes : Test de grossesse sanguin de moins de sept jours (au jour du combat).

- Titres européens (EBU et EBU Silver)
  - Bilan médical de moins d'un an.
  - Bilan ophtalmologique de moins d'un an.
  - Sérologies (VIH, hépatite A, hépatite B et hépatite C) de moins de vingt-huit jours (au jour du combat).
  - Angio-IRM cérébrale de moins d'un an.
  - Épreuve d'effort cardiaque de moins d'un an.
  - Pour les femmes : Test de grossesse sanguin de moins de sept jours (au jour du combat).

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com2

EXAMEN OPHTALMOLOGIQUE OBLIGATOIRE TOUS LES ANS

Cet examen doit être établi par une MEDECIN OPHTALMOLOGISTE

Madame, Monsieur, cher confrère,

Seul le médecin fédéral aura accès à ces informations, le secret médical sera préservé.

Merci de bien vouloir remplir avec soin le présent certificat.

Tout certificat incomplet sera automatiquement refusé.

Année 2027

Nom du postulant :.....

Prénom du postulant : .....

CONTRE-INDICATIONS ABSOLUES

Chirurgie intra-oculaire

Chirurgie **réfractive** : excepté pour strabisme ou par photokératectomie (PKR) avec myopie inférieure à 4,5 dioptries avant la chirurgie

Amblyopie inférieure à 3/10 avec correction

Myopie supérieure à 4,5 dioptries

Cataracte - Cécité - Décollement de rétine

❶ Acuité visuelle **obligatoire** en toute lettre sans surcharge en dixièmes et éventuellement avec correction.

	Sans correction	Formule de la correction	Avec correction
Œil droit			
Œil gauche			

❷ Champs visuel (au doigt) .....

❸ Tonus oculaire .....

❹ Motilité oculaire .....

❺ Vision Binoculaire .....

❻ Milieux transparents .....

❼ Fond d'œil (verre à 3 miroirs) .....

Justification d'un traitement laser .....

❽ Observation .....

.....

.....

Je soussigné(e) Docteur .....

Ophtalmologiste, certifie que Mr/Mme .....

Ne présente à ce jour aucune contre-indication ophtalmologique à la pratique de la **Boxe Professionnelle** (entrainement et combat).

Délivré à : ..... Date .....

Cachet personnel du médecin indiquant NOM ET ADRESSE OBLIGATOIRE

Signature du médecin N° RPPS

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

CERTIFICAT MEDICAL **ANNUEL** CARDIOLOGIQUE

BOXEUR PROFESSIONNEL AYANT PLUS DE 40 ANS

Année 2027

NB : Ce certificat est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, quelle que soit la date à laquelle il a été établi.

Note à attention du médecin examinateur :

- Ce certificat doit être obligatoirement établi par un médecin **spécialiste en cardiologie**, titulaire du Doctorat d'État et exerçant en France ;
- Les certificats qui ne sont pas entièrement remplis avec, en particulier, la signature et le cachet personnel du cardiologue mentionnant le nom et les coordonnées de ce dernier, seront refusés et la licence ne sera pas délivrée.
- Ce certificat est demandé à des boxeurs professionnels ayant plus de 40 ans ;
- Le praticien devra pratiquer un examen cardiologique avec la recherche d'éventuels facteurs de risque ;
- Il pourra demander tous les examens complémentaires qui lui sembleraient utiles avant la délivrance du certificat ;

FFBoxe – Certificat d'absence de contre-indication cardiologique à la pratique de la boxe professionnelle

Observations :

Je soussigné(e) Docteur (prénom et nom **obligatoires**) : .....

Certifie que M., Mme (prénom et nom **obligatoires**) : .....

Date de naissance (**obligatoire**) : ...../...../.....

Ne cocher qu'une seule case :

❑ Ne présente pas de contre-indication cardiologique, décelable ce jour, à la pratique de la **BOXE PROFESSIONNELLE.**

❑ Présente une contre-indication cardiologique à la pratique de la **BOXE PROFESSIONNELLE.**

Certificat établi le : ...../...../..... À .....

Signature et cachet avec nom et prénom du médecin **(obligatoire).**

N° RPPS : .....

N° d'Inscription à l'Ordre des Médecins : .....

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

CERTIFICAT MEDICAL **ANNUEL** DE NON CONTRE-INDICATION NEUROLOGIQUE
BOXEUR PROFESSIONNEL AYANT PLUS DE 40 ANS

Année 2027

NB : Ce certificat est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, quelle que soit la date à laquelle il a été établi.
Le boxeur doit présenter son angio-IRM cérébrale (images et compte rendu) lors de la consultation de neurologie

Note à l'attention du médecin examinateur :

- Ce certificat doit être obligatoirement établi par un médecin spécialiste en neurologique, titulaire du Doctorat d'État et exerçant en France ;
- Ce certificat est demandé à des boxeurs professionnels ayant plus de 40 ans ;
- Le praticien peut demander tous les examens complémentaires qui lui sembleraient utiles ;
- Les certificats qui ne sont pas entièrement remplis avec, en particulier, la signature et le cachet personnel du cardiologue mentionnant le nom et les coordonnées de ce dernier, seront refusés et la licence ne sera pas délivrée.

Cher confrère,

Merci de pratiquer un examen neurologique à la recherche de signes précoces d'encéphalopathie traumatique chronique, en particulier :

- *Déficience cognitive ;*
- *Troubles de l'humeur ou anomalies comportementales ;*
- *Anomalies motrices ;*

FFBoxe – Certificat d'absence de contre-indication neurologique à la pratique de la boxe professionnelle

Observations :

Je soussigné(e) Docteur (prénom et nom **obligatoires**) : .....
Certifie que M., Mme (prénom et nom **obligatoires**) : .....
Date de naissance (**obligatoire**) : ...../...../.....

Ne cocher qu'une seule case :

❑ Ne présente pas de contre-indication neurologique, décelable ce jour, à la pratique de la **BOXE PROFESSIONNELLE.**

❑ Présente une contre-indication neurologique à la pratique de la **BOXE PROFESSIONNELLE.**

Certificat établi le : ...../...../..... À .....

Signature et cachet avec nom et prénom du médecin **(obligatoire).**

N° RPPS : .....
N° d'Inscription à l'Ordre des Médecins : .....

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

CERTIFICAT MEDICAL **ANNUEL** D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION
POUR L'ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE LA BOXE

Saison 2026-2027

Le certificat doit être établi par un médecin titulaire du Doctorat d'État et rempli complètement :
Date, lieu, signature, numéro RPPS et cachet professionnel personnel du praticien obligatoires.

Note à l'usage du médecin examinateur :

- Ne pas omettre d'apposer votre signature et votre cachet personnel dans le cadre « certificat médical » prévu ci-dessous à cet effet.
- L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui engage la responsabilité du médecin signataire.
- Le candidat à l'encadrement de la pratique de la boxe doit passer une visite médicale obligatoire qui établira la normalité de l'examen clinique.
- Tout(e) postulant(e) qui sollicite une licence doit signaler au médecin auquel il(elle) demande ce certificat, toute anomalie dans son état physique ou toute malformation congénitale ou acquise qu'il(elle) pourrait présenter.
- Tout certificat incomplet sera automatiquement refusé.

FFBoxe – Certificat d'absence de contre-indication à l'encadrement de la pratique de la BOXE

Je soussigné(e) Docteur (prénom et nom obligatoires) : .....
Certifie que :
Mr, Mme (prénom et nom obligatoires) : .....
Date de naissance (obligatoire) ...../...../.....

Ne cocher qu'une seule case :

❑ Ne présente pas de contre-indication, décelable ce jour, à l'encadrement de la pratique de la boxe.

❑ Présente une contre-indication médicale à à l'encadrement de la pratique de la boxe.

Observations :

Certificat établi le : ...../...../..... À .....

Signature et cachet avec nom et prénom du médecin **(obligatoire).**

N° RPPS : .....

N° d'Inscription à l'Ordre des Médecins : .....

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

CERTIFICAT MEDICAL **ANNUEL** D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION POUR JUGE ET ARBITRE DE COMBATS DE BOXE

Saison 2026-2027

Le certificat doit être établi par un médecin titulaire du Doctorat d'État et rempli complètement :
Date, lieu, signature, numéro RPPS et cachet professionnel personnel du praticien obligatoires.

Note à l'usage du médecin examinateur :

- Ne pas omettre d'apposer votre signature et votre cachet personnel dans le cadre « certificat médical » prévu ci-dessous à cet effet.
- L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui engage la responsabilité du médecin signataire.
- Quel que soit l'âge, obligation pour le postulant de se soumettre, chaque année, à un examen médical qui montrera, en particulier :
  - L'absence d'atteinte neurologique (séquelles d'AVC, maladies neurologiques dégénératives, trouble de la parole, épilepsie non stabilisée) ;
  - L'absence d'infection virale évolutive (hépatite B et C, HIV) ;
  - L'absence d'atteinte neurocognitive : capacité à raisonner, absence de trouble du comportement ;
  - L'absence de troubles visuels non corrigé.
- A partir de 65 ans (au 1er septembre de la saison en cours), obligation pour le postulant de se fournir chaque année :
  - Un certificat de non contre-indication établi par un cardiologue ;
  - Un certificat ophtalmologique, attestant d'une vision correcte, (obligation de port de lentilles de contact à partir d'une vision inférieure ou égale à 3/10ème, sur l'œil le moins bon) ;

FFBoxe – Certificat d'absence de contre-indication à l'arbitrage des combats de BOXE

Je soussigné(e) Docteur (prénom et nom obligatoires) : .....

Certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des contre-indications ainsi que des conditions d'attribution d'une licence d'arbitre et que :

Mr, Mme (prénom et nom obligatoires) : .....

Date de naissance (obligatoire) ...../...../.....

A bien effectué les examens **médicaux obligatoires** :

Pour toutes demandes (chaque année) :

- Examen clinique, sans anomalie notable, pratiqué le : ...../...../.....**(obligatoire) ;**

Pour les postulants ayant 65 ans ou plus au 1er septembre de la saison en cours (à renouveler chaque saison sportive) :

- Certificat de non contre-indication cardiologique, pratiqué le : ...../...../..... **(obligatoire) ;**
- Examen ophtalmologique, sans anomalie notable, pratiqué le : ...../...../.....**(obligatoire) ;**

Pour ceux qui désirent juger, au delà de 65 ans, sans arbitrer, il est demandé une évaluation neuro-congnitive et un examen ophtalmologique annuel.

Ne cocher qu'une seule case :

- ❑ Ne présente pas de contre-indication, décelable ce jour, pour **juger** et **arbitrer** des combats de boxe.
- ❑ Ne présente pas de contre-indication, décelable ce jour, uniquement pour **juger** des combats de boxe.
- ❑ Présente une contre-indication médicale pour **juger** et/ou **arbitrer** des combats de boxe.

Certificat établi le : ...../...../..... À .....

Signature et cachet avec nom et prénom du médecin **(obligatoire).**

N° RPPS : .....

N° d'Inscription à l'Ordre des Médecins : .....

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com1

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

CERTIFICAT MEDICAL ANNUEL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DE LA BOXE EDUCATIVE ASSAUT

Saison 2026-2027

Le certificat doit être établi par un médecin titulaire du Doctorat d'État et entièrement rempli.

Date, lieu, signature, numéro RPPS et cachet professionnel personnel du praticien obligatoire.

Note à l'usage du médecin examinateur :

- Ne pas omettre d'apposer votre signature et votre cachet personnel dans le cadre « certificat médical » prévu ci-dessous à cet effet.
- L'obtention de ce certificat est la conclusion d'un examen médical qui engage la responsabilité du médecin signataire.
- Le postulant doit subir une visite médicale obligatoire qui établira la normalité de l'examen clinique.
- Tout(e) postulant(e) qui sollicite une licence doit signaler au médecin auquel il(elle) demande ce certificat, toute anomalie de son état physique ou toute malformation congénitale ou acquise qu'il(elle) pourrait présenter.
- Tout certificat incomplet sera automatiquement refusé.

FFBoxe – Certificat d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline suivante

❑ BOXE ÉDUCATIVE ASSAUT

Je soussigné(e) Docteur (prénom et nom obligatoires) : .....

Certifie que :

Mr, Mme (prénom et nom obligatoires) : .....

Date de naissance (obligatoire) ...../...../.....

Les combattants BEA, ayant plus de 40 ans, au 1er septembre de l'année en cours doivent obligatoirement pratiquer une épreuve d'effort cardiaque maximale qui sera valable 3 saisons sportives consécutives.

Ne cocher qu'une seule case :

❑ Ne présente pas de contre-indication, décelable ce jour, à la pratique de la Boxe Educative Assaut

❑ Présente une contre-indication médicale à la pratique de la Boxe Educative Assaut.

Observations :

Certificat établi le : ...../...../..... À .....

Signature et cachet avec nom et prénom du médecin (obligatoire).

N° RPPS : .....

N° d'Inscription à l'Ordre des Médecins : .....

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com1

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

CERTIFICAT MEDICAL ANNUEL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DE LA BOXE LOISIR

Saison 2026-2027

Le certificat doit être établi par un médecin titulaire du Doctorat d'État et entièrement rempli.

Date, lieu, signature, numéro RPPS et cachet professionnel personnel du praticien obligatoire.

Note à l'usage du médecin examinateur :

- Ne pas omettre d'apposer votre signature et votre cachet personnel dans le cadre « certificat médical » prévu ci-dessous à cet effet.
- L'obtention de ce certificat est la conclusion d'un examen médical qui engage la responsabilité du médecin signataire.
- Le postulant doit subir une visite médicale obligatoire qui établira la normalité de l'examen clinique.
- Tout(e) postulant(e) qui sollicite une licence doit signaler au médecin auquel il(elle) demande ce certificat, toute anomalie de son état physique ou toute malformation congénitale ou acquise qu'il(elle) pourrait présenter.
- Tout certificat incomplet sera automatiquement refusé.

FFBoxe – Certificat d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline suivante :

❑ LOISIR

Je soussigné(e) Docteur (prénom et nom obligatoires) : .....

Certifie que :

Mr, Mme (prénom et nom obligatoires) : .....

Date de naissance (obligatoire) ...../...../.....

Ne cocher qu'une seule case :

❑ Ne présente pas de contre-indication, décelable ce jour, à la pratique de la Boxe Loisir.

❑ Présente une contre-indication médicale à la pratique de la Boxe Loisir.

Observations :

Certificat établi le : ...../...../..... À .....

Signature et cachet avec nom et prénom du médecin (obligatoire).

N° RPPS : .....

N° d'Inscription à l'Ordre des Médecins : .....

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com1

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

CERTIFICAT MEDICAL ANNUEL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION
À LA PRATIQUE DES DISCIPLINES FÉDÉRALES ADAPTÉES

Saison 2026-2027

Le certificat doit être établi par un médecin titulaire du Doctorat d'État et entièrement rempli.
Date, lieu, signature, numéro RPPS et cachet professionnel personnel du praticien obligatoire.

Note à l'usage du médecin examinateur :

- Ne pas omettre d'apposer votre signature et votre cachet personnel dans le cadre « certificat médical » prévu ci-dessous à cet effet.
- L'obtention de ce certificat est la conclusion d'un examen médical qui engage la responsabilité du médecin signataire.
- Le postulant doit subir une visite médicale obligatoire qui établira la normalité de l'examen clinique.
- Tout(e) postulant(e) qui sollicite une licence doit signaler au médecin auquel il(elle) demande ce certificat, toute anomalie de son état physique ou toute malformation congénitale ou acquise qu'il(elle) pourrait présenter.
- Tout certificat incomplet sera automatiquement refusé.

FFBoxe – Certificat d'absence de contre-indication à la pratique des DISCIPLINES FÉDÉRALES

❑ **AÉROBOXE** ❑ **HANDI BOXE** ❑ **PRESCRI BOXE**

Je soussigné(e) Docteur (prénom et nom obligatoires) : .....
Certifie que :
Mr, Mme (prénom et nom obligatoires) : .....
Date de naissance (obligatoire) ...../...../.....

Ne cocher qu'une seule case :

❑ Ne présente pas de contre-indication, décelable ce jour, à la pratique de la / des **DISCIPLINE(S) FEDERALE(S), cochée(s) ci-dessus.**

❑ Présente une contre-indication médicale à la pratique des **DISCIPLINES FEDERALES.**

Observations :

Certificat établi le : ...../...../..... À .....
Signature et cachet avec nom et prénom du médecin (obligatoire).

N° RPPS : .....
N° d'inscription à l'Ordre des Médecins : .....

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com1

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

CERTIFICAT MEDICAL DE REPRISE APRÈS
UNE SUSPICION DE COMMOTION CÉRÉBRALE

Saison 2026-2027

Note à l'attention du médecin examinateur :

- Ce certificat est demandé par le médecin de ring ayant suspecté une commotion cérébrale ;
- Ce certificat doit être obligatoirement établi par un médecin titulaire du Doctorat d'État et exerçant en France ;
- Le praticien peut demander tous les examens complémentaires qui lui sembleraient utiles ;
- Les certificats qui ne sont pas entièrement remplis avec, en particulier, la signature et le cachet personnel du médecin mentionnant le nom et les coordonnées de ce dernier, seront refusés et le boxeur ne pourra pas reprendre la pratique (entrainements et combats) ;

Cher confrère,

Merci de pratiquer un examen neurologique chez Mr/Mme : (prénom et nom obligatoires) : .....
Boxeur amateur / Boxeur professionnel ***(barrer la mention inutile).***
Lors d'un combat qui a eu lieu le ..... à .....
Ce boxeur a subi un traumatisme crânien sans perte de connaissance / avec perte de connaissance ayant duré ..... minutes ***(barrer la mention inutile).***
Symptômes et examen clinique après le combat :

FFBoxe – Certificat de reprise de la pratique de la boxe (entraînements et combats)

Observations :

Je soussigné(e) Docteur (prénom et nom **obligatoires**) : .....
Spécialité :.....
Certifie que M., Mme (prénom et nom **obligatoires**) : .....
Date de naissance (**obligatoire**) : ...../...../.....

Ne cocher qu'une seule case :

❑ Ne présente pas de contre-indication neurologique, décelable ce jour, pour la reprise de la pratique de la **BOXE.**

Date de la reprise : ...../...../.....

❑ Présente une contre-indication neurologique temporaire / définitive **(barrer la mention inutile)** à la pratique de la **BOXE.**

Conditions pour une éventuelle reprise :

Certificat établi le : ...../...../..... À .....

Signature et cachet avec nom et prénom du médecin **(obligatoire)**.

N° RPPS : .....
N° d'Inscription à l'Ordre des Médecins : .....

Fédération Française de Boxe – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 Pantin
Téléphone : 0149422369 - 0149422371 – Mail : certificat.medical@ff-boxe.com